



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 2 août 2013

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales

Réf. : BPE/LBA – DJ/2013-900
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☐☐04 66 36 43 03
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°13.156N

modifiant l'arrêté préfectoral n°08.077 N du 25 juin 2008
autorisant la SARL ROBERT CARRIERES ET MATERIAUX
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une plate-forme de tri et de valorisation
de déchets du BTP, sur le territoire de la commune de TRESQUES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.513-1 ;

Vu les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010, 2012-384 du 20 mars 2012 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08.077N en date du 25 juin 2008, autorisant la SARL ROBERT CARRIERES ET MATERIAUX à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une plate-forme de tri et de valorisation de déchets du BTP sur le territoire de la commune de TRESQUES ;

Vu les lettres des 25 janvier 2011, 10 juin et 26 juin 2013, par lesquelles la société ROBERT CARRIERES ET MATERIAUX précise la situation de son établissement suite aux modifications de la nomenclature ;

Vu le rapport en date du 9 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations n'ont pas subi de modifications par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2008 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la modification du classement résultant des décrets de nomenclature susvisés ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2008 susvisé doivent être maintenues ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} Modification

Le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°08.077N en date du 25 juin 2008 est remplacé par le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximum de 125 t/h (à 3 % d'humidité) avec un brûleur de puissance thermique de 9,3710 m ⁶ cal/h soit 10,9 MW)	Autorisation
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2 – Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a – supérieur ou égal à 600 m ³	Déchets inertes : 12 000 m ³ Déchets non dangereux non inertes : 50 m ³	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1 – Supérieure à 10 t/j	Broyage de bois 180 t/j	Autorisation
2515-1-b	1 Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux non inertes La puissance installée des installations étant : b – supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance totale de l'installation 550 kW - Trommel (crible rotatif) : 100 kW - Concasseur/cribleur (mobile) : 300 kW - Une table de tri : 150 kW	Enregistrement

2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 000 m ²	Déclaration
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Quantité totale : 170 t dont : - Stockage de bitume pour la centrale d'enrobage à chaud de 120 m ³ , soit 120 t (2 cuves de 60 m ³) - Stockage d'émulsion bitume de 50 m ³ soit 50 t (1 cuve de 50 m ³)	Déclaration
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l	Centrale d'enrobage à chaud : Fluide caloporteur : huile thermique dont le point éclair est de 230° C Quantité : 2 000 litres	Déclaration
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Inférieur à 100 m ³	50 m ³	Non Classable

Article 2 – Prescriptions applicables.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation restent définies par l'arrêté préfectoral n°08.077N en date du 25 juin 2008.

Article 3 – Information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de TRESQUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

Article 4 – Notification – Diffusion.

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au Maire de la commune de TRESQUES, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification) ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

P/Le Préfet
Le sous Préfet,
signé
Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe I).

ANNEXE I

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié